

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires DEVISME et IVERUS (No 2)

Jugement No 567

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. François Raymond Devisme et Dan Ivan James Iverus, le 10 mars 1983, régularisées le 30 mars, les réponses de l'OEB en date du 20 juin, les répliques des requérants du 5 septembre et les duplicques de l'OEB datées du 4 novembre 1983;

Considérant que les deux requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu les jugements Nos 532 et 533;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 38 (3), 65 et 107 à 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

A. Ainsi qu'il est dit dans les jugements Nos 532 et 533, sous A, un différend relatif à la durée du travail avait conduit à une grève de fonctionnaires de l'OEB, à laquelle les requérants avaient participé en mars 1981, et à d'autres, d'une durée en général de trois jours par semaine, entre le 12 mai et le 18 juin 1981. Par une circulaire du 20 mai, le chef du personnel informa les fonctionnaires que des déductions, correspondant aux jours ouvrables non effectués en l'espace d'un mois, seraient opérées, à raison d'un vingtième du traitement mensuel pour chacun de ces jours. M. Devisme avait introduit un recours, le 19 juin, et M. Iverus, le 27 juillet, en vertu de l'article 107 (1) du Statut des fonctionnaires. Le 30 octobre, les deux cas furent soumis à la Commission de recours en application de l'article 109. Dans leurs premières requêtes, déposées le 17 novembre 1981 par M. Devisme et le 19 décembre par M. Iverus, les requérants, à qui aucune décision n'avait été communiquée, ont attaqué le rejet implicite de leurs recours. Par lettres en date des 27 et 28 mai 1982, respectivement, ils informèrent le président de la Commission de recours qu'étant donné le retard ils "estimaient éteinte la procédure interne". Dans ses jugements Nos 532 et 533, rendus le 18 novembre 1982, le Tribunal a rejeté les requêtes au motif que les moyens de recours internes n'étaient pas épuisés. De nouvelles grèves eurent lieu à Berlin, à la Haye et à Munich, en septembre, en octobre et en décembre 1982. Les requérants y participèrent et des déductions furent de nouveau opérées sur leur traitement, déductions calculées ainsi qu'il était dit dans la circulaire du 20 mai 1981. Dans un rapport daté du 10 décembre 1982, tous les membres de la Commission de recours exprimèrent l'avis que les appels devaient être rejetés étant donné que les requérants les avaient abandonnés et, dans une décision du 15 décembre, le Président avait "pris acte du désistement". Les requérants déclarent attaquer cette décision et la circulaire du chef du personnel.

B. Les requérants soutiennent que, cette fois-ci, leurs requêtes sont recevables, le Président ayant pris une décision définitive le 15 décembre 1982. Comme ils l'ont expliqué dans des lettres du 1er mars 1983, adressées au Président, ils ne se sont pas désistés les 27 et 28 mai 1982 : tout ce qu'ils voulaient dire, c'était qu'ils ne voyaient plus de raison de poursuivre la procédure interne, mais qu'ils avaient toujours eu l'intention manifeste de maintenir leurs demandes. Sur le fond, ils répètent les arguments résumés sous B et D dans les jugements Nos 532 et 533. Ils ajoutent que la majorité de la commission, dans son rapport qui traitait de cas analogues, a trouvé dans le Statut des fonctionnaires une "base évidente" d'aboutir au "principe des trentièmes", c'est-à-dire de déduire du traitement mensuel un trentième par jour non travaillé, compte tenu des principes généraux du droit. Ils développent leur argumentation sur le fond. Les requérants prient le Tribunal d'annuler la décision du 15 décembre 1982, de déclarer illicite le mode de calcul des déductions énoncé dans la circulaire du 20 mai 1981, d'ordonner à l'Organisation de leur verser des intérêts à 10 pour cent l'an sur les sommes retenues indûment pour les grèves de mai et de juin 1981, et cela jusqu'à janvier 1982, date du remboursement de ces sommes, de leur rembourser les sommes retenues indûment pour leur participation aux grèves de septembre, d'octobre et de décembre 1982, plus 12 pour cent d'intérêt à compter de la date des déductions et de leur allouer des dépens.

C. L'OEB répond que les requêtes sont irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les requérants ayant retiré leurs recours internes les 27 et 28 mai 1982. La lettre du Président en date du 15 décembre 1982 constatait simplement le désistement et ne peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal. La demande de remboursement des sommes retenues pour la participation aux grèves à la fin de 1982 est également irrecevable, le Président n'ayant pas pris de décision définitive. L'OEB se réfère aux arguments avancés sur le fond, qui sont résumés dans les jugements Nos 532 et 533, sous C et sous E, et qu'elle développe.

D. Dans leurs répliques, les requérants affirment à nouveau qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de se désister : la Commission de recours et le Président ont mal interprété leurs lettres des 27 et 28 mai 1982. La lettre du Président datée du 15 décembre 1982 était en fait une décision, elle les privait à tort de leur droit de recours et elle est donc attaquant. Ils avancent de plus amples arguments sur le fond.

E. Dans ses dupliques, l'OEB développe son argumentation sur la recevabilité. Elle relève que, dans les procédures internes, une déclaration unilatérale suffisait pour qu'il y ait désistement et qu'aucune décision du Président n'était nécessaire pour que le désistement porte ses effets. Sa prétendue décision du 15 décembre était un simple accusé de réception et n'avait aucun effet en droit. Les requérants se sont privés de leur plein gré d'un moyen de recours et ils doivent en supporter les conséquences. L'OEB développe ses arguments subsidiaires quant au fond.

CONSIDERE :

1. Les recours des requérants présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement.

2. Les deux recours sont dirigés contre une circulaire du 20 mai 1981 par laquelle le chef du personnel de l'OEB informait les fonctionnaires de cette organisation que les déductions de traitement opérées en cas de grève le seraient à concurrence du nombre des jours ouvrables pendant lesquels les agents ont cessé le travail.

Le 20 juin 1981, M. Devisme et le 27 juillet 1981 M. Iverus ont introduit des recours internes en vertu de l'article 107 du Statut des fonctionnaires en réclamant, en outre, le paiement des sommes qui, selon eux, avaient été déduites à tort de leur traitement. Cette procédure suivit son cours. Au mois d'octobre 1981, le Président de l'Office écrivit aux intéressés en indiquant qu'il rejetait leurs revendications et qu'il saisissait, en application de l'article 109 du Statut, la Commission de recours.

Les requérants adressèrent alors au Tribunal deux requêtes enregistrées en ce qui concerne M. Devisme, le 27 novembre 1981 et, en ce qui concerne, M. Iverus, le 19 décembre 1981. Les intéressés estimèrent que ces recours contentieux avaient pour effet de clore les procédures internes engagées aux mois de juin et de juillet 1981. Aussi, les 27 et 28 mai 1982, écrivaient-ils au président de la Commission de recours qu'ils considéraient la procédure interne relative à leurs recours en vue de l'annulation de la circulaire du 20 mai 1981 comme close. Ils ajoutaient, dans les deux lettres qu'ils ont rédigées en termes identiques, qu'ils restaient à la disposition de la commission, si elle désirait les entendre en leur qualité de délégués du personnel, dans les problèmes posés par la circulaire du 20 mai 1981. Et l'un et l'autre écrivaient en terminant leurs lettres que leur présence à une telle réunion ne saurait impliquer de leur part une quelconque acceptation de réouverture de la procédure pour leur cas personnel et qu'ils ne parleraient qu'au nom de leurs collègues.

L'avis de la Commission de recours fut donné le 10 décembre 1982. La décision du Président de l'OEB fut signée le 15 décembre 1982. Si elle rejetait au fond les recours internes de 225 fonctionnaires, elle se bornait, en ce qui concerne les requérants, à prendre acte de leurs désistements.

Mais quelques jours avant, le 18 novembre 1982, le Tribunal avait rejeté les recours des requérants en estimant que ces recours étaient prématurés.

3. Il ne fait pas de doute pour le Tribunal que les requérants ont entendu retirer leur demande personnelle. Les lettres des 27 et 28 mai 1982 ne peuvent pas prêter à interprétation. Elles étaient adressées à la personne habilitée à les recevoir, puisque les requérants avaient été avertis par l'OEB que l'affaire était soumise à la Commission de recours. Elles sont parfaitement claires puisque, à deux reprises, les requérants exposent qu'ils demandent que leurs cas personnels ne soient pas examinés et qu'ils n'agissent plus qu'en tant que représentants de leurs collègues. Certes, les requérants n'ont pas écrit le mot "désistement". Mais les formules adoptées sont équivalentes et l'intention d'abandonner toute procédure interne est certaine et elle n'est pas subordonnée à une condition

quelconque. Aussi le Président de l'OEB a pu prendre acte de cette position et refuser de joindre le cas des deux requérants avec celui de leurs collègues.

Pour combattre la thèse de l'OEB les requérants invoquent un certain nombre d'arguments. Certains n'ont aucune valeur. S'il est exact que le désistement est un acte qui ne peut se présumer, la volonté des requérants a été clairement exprimée. Il est également exact qu'un désistement peut être retiré tant qu'il n'a pas été accepté. En l'espèce, le désistement n'a pas été retiré avant que le Président en donne acte.

Les requérants invoquent également les deux jugements rendus par le Tribunal le 18 novembre 1982. Les jugements indiquent que les requérants doivent attendre l'avis de la Commission de recours interne et la décision définitive du Président de l'Office pour présenter une nouvelle requête au Tribunal. Les requérants se sont conformés à cette invitation. Mais le Tribunal n'a pas pris parti sur la recevabilité de la nouvelle requête. Une décision de justice ne concerne que le litige qui est né au moment où elle intervient. Elle ne peut prendre parti sur la portée d'une procédure qui est ignorée du juge lorsqu'il statue. La question à trancher porte uniquement sur le point de savoir si la décision du Président est ou non fondée.

Enfin, les requérants invoquent l'erreur qu'ils auraient commise et également le vice de consentement dont seraient entachées les lettres des 27 et 28 mai 1982.

Les requérants ont commis une erreur en croyant que le Tribunal leur donnerait raison et que, dès lors, la poursuite d'une procédure interne ne se justifiait plus. Ils ont ainsi fait une erreur d'appréciation qui ne saurait être assimilée à un vice de consentement ayant pour effet de rendre nulle et de nul effet la position prise. Les rapports entre une organisation et ses fonctionnaires doivent reposer sur la stabilité des situations. Les requérants sont responsables de leurs actes et des positions qu'ils prennent. En l'espèce, ni le Président de l'OEB, ni aucun agent de l'Organisation n'ont amené les requérants à prendre une position qui, en définitive, leur est défavorable. Fonctionnaires responsables de leur attitude, ils doivent en assumer le risque.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner